



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/3 Add. 3

ORIGINAL: français

DATE: 30 septembre 1983

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

QUESTIONS JURIDIQUES  
DU PROBLEME DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

OFFRE A LA VENTE ET COMMERCIALISATION  
EN RELATION AVEC LA NOTION DE NOUVEAUTE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les réponses de la délégation de la Belgique aux questions posées par le Bureau de l'Union en vue de la préparation d'une étude sur la notion d'offre à la vente et de commercialisation et sur son interprétation dans les divers Etats membres pour les besoins de la nouveauté au sens de l'article 6.1)b) de la Convention. (Ces questions sont reproduites au paragraphe 2 du document CAJ/XII/3).

[L'annexe suit]

## ANNEXE

REPONSES DE LA DELEGATION  
DE LA BELGIQUE

Extrait de la lettre, en date du 28 juin 1983,  
de M. J. Rigot, Ingénieur en chef-Directeur,  
Ministère de l'agriculture,  
au Secrétaire général adjoint

1. Selon la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales, la notion "commercialisation", mentionnée à l'article 4 (nouveau) est traduite par les termes suivants : "offrir en vente, mettre en vente, détenir en vue de la vente ou de la livraison, échanger, vendre, livrer à titre gratuit ou onéreux, importer ou exporter" (article 2).

La notion "commercialisation" est définie par ces mêmes termes dans la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, qui est notamment à la base de la réglementation en matière des catalogues nationaux des variétés.

2. La conclusion d'un contrat de multiplication comportant un transfert de possession, par exemple, ayant pour objet le maintien de lignées "inbred", avec restitution à l'obteneur de la totalité des semences ainsi produites, ne peut, à mon avis, être considérée comme un acte de commercialisation.

3. Dans le cas spécifique des hybrides par exemple de maïs, un contrat de multiplication et de vente des semences de l'hybride au départ de lignées parentales, mises à la disposition du multiplicateur sans lui avoir été cédées, me paraît être un cas de commercialisation au sens de l'article 6.1.b) de la Convention.

[Fin du document]